

REGLEMENT D'ADMISSION A LA FORMATION  
**TECHNICIEN DE L'INTERVENTION SOCIALE ET FAMILIALE**  
Pour une entrée en formation en 2020

Contient :

- un avenant portant sur les tarifs et calendriers.
- un avenant portant sur les dispositions règlementaires de prise en charge des formations sociales par le Conseil Régional.

### **I) DEFINITION DE LA PROFESSION ET DU CONTEXTE DE L'INTERVENTION**

« Les techniciens de l'intervention sociale et familiale effectuent une intervention sociale préventive, éducative et réparatrice visant à favoriser l'autonomie des personnes et leur intégration dans leur environnement et à créer ou restaurer le lien social.

Ils accompagnent et soutiennent les familles, les personnes en difficulté de vie ou en difficulté sociale, les personnes âgées, malades ou handicapées. Ces interventions s'effectuent au domicile, habituel ou de substitution, dans leur environnement proche ou en établissement. Les établissements et services employeurs sont notamment ceux visés par l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Ils élaborent leur intervention avec la personne aidée en collaboration avec l'équipe de travail et leur encadrement en fonction des besoins de la personne ou d'un groupe de personnes ou conformément à un mandat et dans le cadre du projet de service. Le projet d'intervention ainsi élaboré définit et hiérarchise les objectifs de cette intervention, précise les moyens devant être utilisés pour les atteindre. Les techniciens de l'intervention sociale et familiale mettent en œuvre l'intervention et évaluent son déroulement avec la personne aidée, l'encadrement et, le cas échéant, les partenaires extérieurs.

Les activités de la vie quotidienne constituent le support privilégié de l'intervention des techniciens de l'intervention sociale et familiale. En appui de ces actes, les techniciens de l'intervention sociale et familiale proposent et transmettent l'ensemble des savoirs nécessaires en vue de leur réalisation par les personnes elles-mêmes.

Les techniciens de l'intervention sociale et familiale ont un rôle d'accompagnement social des usagers vers l'insertion. Ils contribuent au développement de la dynamique familiale et soutiennent tout particulièrement la fonction parentale.

Les techniciens de l'intervention sociale et familiale conduisent des actions individuelles ou collectives dans un cadre pluri professionnel et de partenariat.

Les techniciens de l'intervention sociale et familiale sont à leur niveau garants du respect des droits fondamentaux des usagers et se doivent d'adopter une attitude cohérente avec l'éthique de l'intervention sociale et des missions confiées ». <sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> Annexe 1 Référentiel de professionnel du Diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale

## II) CONDITIONS D'ACCES A LA FORMATION

Aucun diplôme n'est exigé pour accéder à la formation. Toutefois, les modalités d'admission des candidats à la formation de technicien de l'intervention sociale et familiale sont règlementées par l'article 2 de l'arrêté du 25 avril 2006 relatif au diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale.

L'IRTS de Champagne-Ardenne organise avant chaque rentrée scolaire des épreuves de sélection.

L'épreuve de sélection comprend :

- une épreuve écrite d'admissibilité. Les candidats peuvent être dispensés de cette épreuve en fonction de leurs diplômes. (Voir Epreuve d'admissibilité).
- une épreuve orale d'admission

Les inscriptions aux épreuves de sélection se font sur deux listes distinctes :

- Candidats relevant de la **liste Quota**
- Candidats relevant de la **liste Hors Quota**

## III) LISTES D'INSCRIPTION

### A. Candidats relevant de la liste Quota

**Nombre d'admis : 15**

Relèvent de la liste QUOTA et bénéficient par conséquent d'une prise en charge de leur formation par la Région Grand Est, les statuts suivants :

#### 1. « Les jeunes en poursuite d'études

Est considéré « en poursuite d'études », tout jeune ayant achevé sa scolarité moins de 2 ans avant le démarrage de la formation (certificat de scolarité N-2 à l'appui. Exemple : pour une rentrée en septembre 2017, un certificat de scolarité 2015-2016 ou 2016-2017).

#### 2. Les demandeurs d'emploi non démissionnaires

#### 3. Les salariés démissionnaires pour les cas de :

- démissions légitimes conformément à l'accord d'application n° 14 du 14 mai 2014 annexé à la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage.
- démissions intervenues avant la date de clôture des inscriptions aux épreuves de sélection passées par le salarié.

#### 4. Les salariés en situation précaire

Est considéré « salarié en situation précaire » un salarié dont le contrat de travail est inférieur à 18 heures par semaine ou 78 heures par mois en moyenne dans les 6 mois avant l'entrée en formation.

#### 5. Les salariés en contrat à durée déterminée, non démissionnaires d'un CDI après la date de clôture des inscriptions aux épreuves de sélection, dont le contrat s'arrête au maximum dans la semaine (7 jours) qui suit le début de la formation.

Des mesures dérogatoires ou compensatoires sont prévues pour la prise en charge de formation de salariés selon les niveaux de formations. Elles sont détaillées dans les annexes intitulées conditions spécifiques relatives aux formations de niveau V et IV ou relatives aux formations de niveau III et plus.

Ainsi, il convient de préciser que la Région ne finance pas la formation :

- de travailleurs non-salariés (autoentrepreneurs, commerçants, professions libérales...)
- de personnes en congé parental ou en situation de parent au foyer
- ni de personnes en situation d'emploi (maintien d'un lien juridique avec un employeur) hormis les personnes relevant des points 4 et 5 ci-dessus. »<sup>2</sup>

## **B. Candidats relevant de la liste Hors Quota**

**Nombre d'admis : 15 maximum**

Relèvent de la liste Hors Quota et **ne bénéficient pas** par conséquent d'une prise en charge de leur formation par la Région Grand Est les personnes telles que définies :

1. **Les salariés en** Contrat à Durée Indéterminée.
2. Les situations **ne relevant pas** de la liste Quota.

L'IRTS Champagne-Ardenne tient à la disposition de ces candidats et de leurs employeurs, un devis et une proposition de convention de formation établit sur la base d'un cursus complet de formation. Le devis sera mis à disposition de l'employeur avant le passage des épreuves d'admission.

## **IV) MODALITÉS D'INSCRIPTION**

L'IRTS Champagne-Ardenne organise avant chaque rentrée scolaire des épreuves de sélection.

Les épreuves de sélection comprennent :

- Une épreuve écrite d'admissibilité.
- Une épreuve orale d'admission.

La date de clôture des inscriptions et le montant des frais relatifs à chaque épreuve de sélection sont fixés par avenant au présent règlement.

Pour s'inscrire aux épreuves, il convient de demander un dossier d'inscription par internet sur [www.irtsca.fr](http://www.irtsca.fr) à partir d'octobre pour la rentrée suivante.

La fiche d'inscription imprimée ainsi que les pièces justificatives sont à envoyer à l'adresse suivante :

**IRTS Champagne-Ardenne**

**Service Admissions 8 rue Joliot Curie -51100- Reims**

Seuls les dossiers complets, reçus dans les délais, seront pris en considération, le cachet de la poste faisant foi.

Aucun remboursement d'inscription ne sera dû en cas d'abandon en cours d'inscription ou en cours d'épreuve par le candidat.

---

<sup>2</sup> Conditions générales de prise en charge par la Région Grand EST des formations sanitaires et sociales

## V) DÉROULEMENT DE LA SÉLECTION

### A. Épreuve d'Admissibilité

#### Contenu de l'épreuve d'admissibilité

L'épreuve d'admissibilité est une épreuve écrite d'une durée de 2 heures permettant de vérifier le niveau de culture générale et les aptitudes à l'expression écrite. Epreuve notée sur 20.

Pour être admissible, les candidats doivent obtenir une note supérieure ou égale à 10 sur 20.

Les candidats à la formation menant au diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale justifiant d'un diplôme délivré par l'Etat ou diplôme national ou diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement scolaire, sanctionnant un niveau de formation correspondant au moins à un baccalauréat ou d'un diplôme, certificat ou titre homologué ou inscrit au répertoire national des certifications professionnelles au moins **au niveau IV sont dispensés de l'épreuve écrite d'admissibilité.**

Les résultats sont notifiés par l'IRTS par courrier et, par soucis de discrétion, en aucun cas par téléphone.

Les candidats en situation de handicap, peuvent bénéficier d'un aménagement de l'épreuve. (Fournir un justificatif). Circulaire n°2011-220 du 27/12/2011.

#### Dispositions particulières :

**Le sixième alinéa de l'article 2 de l'arrêté du 25 avril 2006 modifié par l'arrêté du 27 octobre 2014 relatif au diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familial est complété comme suit :**

**« Les lauréats de l'institut de l'engagement sont dispensés de l'épreuve écrite d'admissibilité. »**

### B. Épreuve d'Admission

L'épreuve d'admission concerne les candidats admissibles après les résultats de l'écrit, ainsi que les candidats dispensés de l'épreuve d'admissibilité.

#### Contenu de l'épreuve d'admission

Les candidats sont convoqués pour :

Un entretien individuel à partir du dossier d'inscription, destiné à vérifier que le candidat a l'aptitude et l'appétence pour la profession, à repérer d'éventuelles incompatibilités du candidat avec l'exercice professionnel ainsi que son potentiel d'évolution personnelle et professionnelle, et également à s'assurer de l'aptitude du candidat à s'inscrire dans le projet pédagogique de l'établissement.

Cet entretien est réalisé par deux examinateurs, formateur ou professionnel - Durée 20 minutes. Note sur 20 .

### C. Résultats d'Admission

Les candidats ayant obtenu la même note sont départagés s'il y a lieu par la note obtenue à l'entretien individuel sur l'item : « le candidat et sa motivation pour la formation de TISF », puis le cas échéant sur les items suivants. La note finale est celle obtenue à l'épreuve orale.

La Commission d'admission, composée du Directeur de l'établissement de formation ou de son représentant, du responsable de la formation préparant au diplôme d'Etat de Technicien de l'intervention sociale et familiale et d'un professionnel titulaire du diplôme d'Etat de Technicien de l'intervention sociale et familiale extérieur à l'établissement de formation arrête la liste des candidats admis à suivre la formation. Cette liste, précisant le nombre des candidats admis et la durée de leur parcours est transmise au Conseil régional et à la Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

La liste des candidats admis comprend une liste principale, ainsi qu'une liste complémentaire de candidats susceptibles d'être admis à la rentrée scolaire en fonction d'éventuels désistements de la liste principale.

## D. Candidats ajournés.

Les candidats ajournés peuvent prendre connaissance des appréciations de leurs notes pendant un an à compter de la date des résultats, en faisant la demande écrite au service Admissions.

## VI) INSCRIPTION A LA FORMATION

### A. Confirmation d'inscription à la formation

Chaque candidat recevra communication de ses résultats par lettre. Il devra confirmer son inscription dans les délais indiqués. Il est conseillé d'effectuer cette démarche par lettre recommandée avec A.R. L'inscription est confirmée par le versement des droits d'inscription et frais de scolarité.

### B. Désistement et report

#### Désistement

**En cas de désistement, tout ou partie des frais de scolarité et droits d'inscription peut être retenu.**

**Ainsi, la date de réception de votre courrier envoyé en recommandé, définit le point de départ des modalités d'indemnisation :**

- intervenant **avant le 15 juillet**, les droits d'inscription et frais de scolarité sont remboursés sauf retenue pour frais de dossier ;
- intervenant **plus de 8 jours** avant la rentrée, les frais de scolarité sont remboursés, les droits d'inscription restant acquis au centre de formation ;
- Intervenant **moins de 8 jours** avant la rentrée, aucun remboursement ne pourra être effectué;

#### Demande de report

Seuls les cas de force majeure permettront la demande d'un report pour une année maximum, du bénéfice de l'admission à la rentrée en formation. Il s'agit notamment de problème grave de santé, financement non obtenu, changement de situation imprévisible.

En cas de report accepté par l'Institut, les frais de scolarité sont remboursés.

Pour bénéficier du report, le candidat devra confirmer son inscription par le versement des droits d'inscription et frais de scolarité au plus tard le **31 mars précédant** la rentrée considérée pour le report.

#### Pièces à fournir selon le motif de la demande de report :

- Certificat médical (maternité, maladie, accident) ;
- Copie de la décision engendrant un défaut de financement, datée ;
- Engagement par l'employeur à accorder un financement prioritaire pour l'année N+1 ;
- Autre (le directeur de l'IRTS statuera sur les demandes particulières).

Dans tous les cas, le candidat devra fournir une demande écrite motivée et datée.

### 1) Candidats admis sous réserve de réussite

En cas de dossier incomplet à la date indiquée par la lettre de notification des résultats de sélection à l'IRTS, le candidat sera remplacé par le suivant sur la liste complémentaire.

Il est conseillé de se rendre directement à l'IRTS ou de procéder par lettre recommandée avec AR.

### 2) Absence de réponse

En cas de non réponse ou de dossier incomplet dans les délais indiqués, il sera fait appel aux candidats sur liste complémentaire.

### **3) Inscription dans plusieurs centres de formation**

Aucune sélection ou partie de sélection passée dans un autre centre formation ne dispense des épreuves de sélection organisées par l'IRTS Champagne-Ardenne. Les candidats souhaitant se présenter à plusieurs concours d'entrée doivent donc s'inscrire auprès de chacun des centres de formation.

### **VII) NOUVELLE SESSION D'ADMISSION**

Si le nombre de candidats admis est insuffisant, l'IRTS Champagne-Ardenne pourra être amené à ouvrir une nouvelle session d'admission. Les conditions d'inscription seront les mêmes que pour la première session. Les dates des épreuves seront affichées sur le site internet [www.irtsca.fr](http://www.irtsca.fr).

### **VIII) DISPOSITIONS PARTICULIERES : VAE**

L'accès à la formation, des candidats bénéficiant d'une validation partielle des acquis de l'expérience par le jury VAE, dispensés par le jury VAE des épreuves de sélections nécessaires à l'entrée en formation, se fait sur la base d'un entretien avec un responsable pédagogique de l'établissement de formation. Celui-ci s'assure de la capacité des candidats à bénéficier du projet pédagogique et détermine un programme individualisé de formation complémentaire. Il appartient au candidat, de faire part de ses intentions d'accès à la formation par courrier recommandé au plus tard le 31 mars 2020.

*Reims, le 15.07.2019*

**Le Directeur Général Par Intérim**

**S. FURNAL**

**Frais et calendrier d'inscription – Rentrée 2020**

---

**Frais d'inscription**

écrit : 95 €                      oral : 80 €

Modes de paiement acceptés : paiement en ligne.

Les candidatures ne seront validées qu'après réception par l'IRTS Champagne-Ardenne du règlement.

Les candidats dispensés de l'écrit, s'acquittent de l'oral dès leur inscription soit 80 €.

Le candidat ne pourra, en aucun cas, demander le remboursement des frais de sélection.

**Calendrier des épreuves**

Ouverture des inscriptions par internet [www.irtsca.fr](http://www.irtsca.fr) le 28 octobre 2019.\*

	<b>Nombre de places par liste :</b> <b>Quota Technicien de l'Intervention Social et Familiale : 15</b> <b>Hors quota : 15 maximums</b>
<b>Clôture inscription Internet</b>	Non dispensé de l'écrit : jeudi 30 avril 2020 * Dispensé de l'écrit : lundi 18 mai 2020 *
<b>Dates de l'écrit</b>	Jeudi 14 mai 2020 *
<b>Résultats de l'écrit</b>	Lundi 25 mai 2020* notification individuelle envoyée à chaque candidat
<b>Oraux</b>	N.C *

Les résultats définitifs seront portés à la connaissance des candidats en juin 2020. Les demandes d'allègements seront examinées lors des semaines qui suivent la rentrée.

\* Dates prévisionnelles

**CONDITIONS GENERALES DE PRISE EN CHARGE**

**PAR LA REGION GRAND EST  
DES FORMATIONS SANITAIRE ET SOCIALE**

**Applicables à compter de la rentrée 2017**

Conformément à la délibération de la Séance Plénière n° 16SP-3144 des 15 et 16 décembre 2016 (formations dispensées par les instituts de formations agréés situés sur les territoires alsacien, champardennais et lorrain).

Conformément aux articles L. 451-2-1 du code de l'action sociale et des familles, L.4383-3 et L 4151-7 du code de la santé publique et L6121-2 du code du travail, la Région Grand Est fixe les conditions générales de prise en charge des frais de formations sanitaire et sociale suivantes :

**A. Formations**

Les formations ouvrant droit à une prise en charge des frais de formation par la Région Grand Est, sont dispensées par :

- un institut de formation en travail social agréé par la Région Grand Est au titre de la formation initiale, dans la limite des places de quotas ;
- un institut de formation sanitaire autorisé par la Région Grand Est dans la limite des places de quotas ou capacités d'accueil.

Les formations de spécialisation paramédicale, les formations partielles ou par voie de passerelles, les formations s'ajoutant aux quotas, ne sont pas éligibles à une prise en charge des frais de formation. Le détail de ces formations est précisé dans les annexes intitulées conditions spécifiques relatives aux formations de niveau V et IV ou relatives aux formations de niveau III et plus.

**B. Frais**

Seuls les frais de formation (frais pédagogiques) peuvent être pris en charge par la Région Grand Est. Les frais de concours, d'inscription, de dossier, d'hébergement, de restauration et autres frais de scolarité restent à la charge de l'apprenant.

A noter que les frais d'inscription à hauteur des frais d'inscription à l'université, sont remboursés aux étudiants boursiers par les instituts de formation qui bénéficient d'une compensation à due concurrence de la part de la Région.

**C. Résidence**

La Région finance les formations dans les instituts qu'elle agrée quelle que soit l'origine géographique de l'apprenant. Les présentes modalités de prise en charge s'appliquent donc à toute personne qui réside ou non dans le Grand Est et qui a réussi un concours ou une sélection dans un institut de formation agréé par la Région Grand Est, sans possibilité de dérogation si les conditions de la Région d'origine sont différentes.

Parallèlement, toute personne qui réside dans le Grand Est et qui a réussi un concours ou une sélection dans un institut de formation agréé par une autre Région se voit appliquer les conditions de prise en charge votées par le Conseil Régional duquel relève l'institut, sans possibilité d'obtenir un complément

financier de la part de la Région Grand Est.

## D. Statuts

La Région finance les formations pour les statuts suivants :

### 1. Les jeunes en poursuite d'études

Est considéré « en poursuite d'études », tout jeune ayant achevé sa scolarité moins de 2 ans avant le démarrage de la formation (certificat de scolarité N-2 à l'appui. Exemple : pour une rentrée en septembre 2017, un certificat de scolarité 2015-2016 ou 2016-2017).

### 2. Les demandeurs d'emploi non démissionnaires

### 3. Les salariés démissionnaires pour les cas de :

- démissions légitimes conformément à l'accord d'application n° 14 du 14 mai 2014 annexé à la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage
- démissions intervenues avant la date de clôture des inscriptions aux épreuves de sélection passées par le salarié

### 4. Les salariés en situation précaire

Est considéré « salarié en situation précaire » un salarié dont le contrat de travail est inférieur à 18 heures par semaine ou 78 heures par mois en moyenne dans les 6 mois avant l'entrée en formation.

### 5. Les salariés en contrat à durée déterminée, non démissionnaires d'un CDI après la date de clôture des inscriptions aux épreuves de sélection, dont le contrat s'arrête au maximum dans la semaine (7 jours) qui suit le début de la formation

Des mesures dérogatoires ou compensatoires sont prévues pour la prise en charge de formation de salariés selon les niveaux de formations. Elles sont détaillées dans les annexes intitulées conditions spécifiques relatives aux formations de niveau V et IV ou relatives aux formations de niveau III et plus.

Ainsi, il convient de préciser que la Région ne finance pas la formation :

- de travailleurs non-salariés (autoentrepreneurs, commerçants, professions libérales...)
- de personnes en congé parental ou en situation de parent au foyer
- ni de personnes en situation d'emploi (maintien d'un lien juridique avec un employeur) hormis les personnes relevant des points 4 et 5 ci-dessus.

## E. Redoublements

La Région finance les frais de formation pour un étudiant qui redouble à condition :

- qu'il s'agisse du premier et seul redoublement dans le cursus engagé,
- que ce redoublement se déroule dès la rentrée suivante et dans le même institut de formation,
- que l'année redoublée ait initialement été financée par la Région.

## F. Reprise d'études

La Région Grand Est finance les frais de formation de tout étudiant qui réintègre sa formation après une interruption officielle à condition que :

- cette réintégration se déroule dans le même institut de formation,
- la formation reprenne au point où elle s'était interrompue (même point dans le cursus),

- la période de formation préalable à l'interruption ait été financée par la Région.

#### G. Mutations

- Mutation intra régionale (d'un institut agréé par la Région Grand Est à un autre institut agréé par la Région Grand Est) : si l'étudiant répond aux critères de financement régional, la Région finance ses frais de formation dans un autre institut dans la limite des quotas à condition qu'elle n'occasionne aucune charge supplémentaire pour l'institut de formation.
- Mutation extra-régionale (d'un institut hors Grand Est à un institut du Grand Est) : la Région ne finance pas les frais de formation en cas de mutation externe ; toute dérogation devra faire l'objet d'une délibération de la Région.

## **CONDITIONS GENERALES DE PRISE EN CHARGE**

### **PAR LA REGION GRAND EST DES FORMATIONS SANITAIRE ET SOCIALE**

#### **Applicables à compter de la rentrée 2017**

Les conditions spécifiques pour les formations de niveau V et IV, décrites ci-dessous, s'ajoutent aux Conditions générales.

#### **A. Formations éligibles**

Les formations partielles ou par voie de passerelles, les formations s'ajoutant aux quotas, ne sont pas éligibles à une prise en charge des frais de formation et ce quel que soit le diplôme de niveau V ou VI.

Il convient de préciser pour le diplôme d'Aide-Soignant et pour le diplôme d'Auxiliaire de Puériculture que les formations en cursus partiel pour les personnes titulaires de pré-requis (arrêté du 21 mai 2014) ne sont pas prises en charge par la Région. Cependant, les formations partielles pour les élèves titulaires du Baccalauréat Professionnel ASSP et SAPAT sont intégrées dans les quotas et font l'objet d'une prise en charge par la Région selon les conditions générales.

La formation conduisant au diplôme DEAES (Diplôme d'Etat d'Accompagnant Educatif et Social) n'est pas agréée par la Région Grand Est au titre de la formation initiale.

La formation conduisant au certificat d'Auxiliaire Ambulancier n'est pas agréée par la Région Grand Est.

#### **B. Statuts éligibles**

Mesure dérogatoires pour les salariés s'engageant dans une formation sanitaire ou sociale de niveau V ou IV :

- tout salarié ayant déjà sollicité un report de formation suite à un premier refus de financement (employeur, OPCA, CIF) et faisant la preuve qu'il a déposé des nouvelles demandes : prise en charge par le CIF et de prise en charge par son employeur et/ou son OPCA, qui se sont révélées infructueuses, peut prétendre à la prise en charge des frais de formation par la Région.

Mesure compensatoire pour les salariés engagés dans une formation se déroulant sur plusieurs années :

- tout salarié dont la première année de formation a été financée au titre de la formation professionnelle continue et faisant la preuve qu'il a déposé des nouvelles demandes pour la deuxième ou la troisième année de formation (prise en charge par le CIF et de prise en charge par son employeur et/ou son OPCA) qui se sont révélées infructueuses, peut prétendre à la prise en charge des frais de formation par la Région

## **CONDITIONS GENERALES DE PRISE EN CHARGE**

### **PAR LA REGION GRAND EST DES FORMATIONS SANITAIRE ET SOCIALE**

#### **Applicables à compter de la rentrée 2017**

Les conditions spécifiques pour les formations de niveau III et plus, décrites ci-dessous, s'ajoutent aux conditions générales.

#### **A. Formations éligibles**

Les formations de spécialisation paramédicale (IADE, IBODE, Cadre de Santé) qui ne peuvent être suivies qu'après une expérience professionnelle d'au moins 2 ans ne sont pas prises en charge par la Région.

La formation de spécialisation en Puériculture qui peut être suivie en poursuite d'étude, est prise en charge par la Région uniquement pour les étudiants en continuum d'études (présentation d'un certificat de scolarité pour l'année universitaire N-1).

Quel que soit le diplôme de niveau III et plus, les formations partielles ou par voie de passerelles (hors quotas) et les formations s'ajoutant aux quotas (par exemple places réservées pour des étudiants diplômés hors Union Européenne), ne sont pas éligibles à une prise en charge des frais de formation.

#### **B. Statuts éligibles**

Mesure compensatoire pour les salariés engagés dans une formation de niveau III ou plus se déroulant sur plusieurs années :

- tout salarié dont la première année de formation a été financée au titre de la formation professionnelle continue et faisant la preuve qu'il a déposé des nouvelles demandes pour la deuxième ou la troisième année de formation (prise en charge par le CIF et de prise en charge par son employeur et/ou son OPCA) qui se sont révélées infructueuses, peut prétendre à la prise en charge des frais de formation par la Région.

**ELIGIBLE A LA PRISE EN CHARGE REGIONALE**

**NON ELIGIBLE A LA PRISE EN CHARGE REGIONALE**

**Vous êtes jeune de -26 ans en poursuite d'études**

Vous devez fournir un **certificat de scolarité** soit pour l'année 2018/2019 soit pour l'année 2017/2018

Vous avez suivi une préparation aux concours ou au Diplôme d'Accès aux Etudes Supérieures

*Ce statut de jeune de -26 ans en poursuite d'études est prioritaire et prévaut sur les autres statuts. L'inscription à Pole Emploi est toutefois conseillée*

Vous êtes en congé parental, en congé sabbatique, en congé de formation professionnelle ou en disponibilité

**Vous êtes demandeur d'emploi**

Vous êtes **non démissionnaire** au cours de la période de référence :

- Pour les niveaux infra-bac (AS-AP-AMB-ME-TISF) : entre la date de clôture des inscriptions aux concours ou épreuves de sélection et le démarrage de la formation
- Pour les niveaux post-bac quelles que soient les modalités de sélection : entre le 3 avril 2019 et le démarrage de la formation

Vous êtes **démissionnaire** au cours de la période de référence :

- Pour les niveaux infra-bac : entre la date de clôture des inscriptions aux concours ou épreuves de sélection et le démarrage de la formation
- Pour les niveaux post-bac quelles que soient les modalités de sélection : entre le 3 avril 2019 et le démarrage de la formation

Vous avez démissionné pour **motifs légitimes** :

- Ruptures à l'initiative du salarié d'un contrat aidé, d'un emploi d'avenir, d'un service civique, d'un contrat volontariat gendarmerie
- Pour cause de non-paiement des salaires
- Pour suivre le conjoint suite à une mutation ou mariage
- Pour suivre son enfant handicapé admis dans une structure d'accueil
- Pour cause de violences conjugales
- Pour cause d'actes délictueux dans le cadre du contrat de travail

Exception

Vous avez démissionné **avant la période de référence**

Vous n'avez pas renouvelé votre CDD

**Vous êtes salarié(e)**

Vous avez un contrat de travail dont la durée est inférieure à 18 heures par semaine ou 78 heures par mois en moyenne durant les six mois précédant l'entrée en formation à l'exclusion des personnes travaillant dans le secteur sanitaire et social ou bénéficiaire d'un contrat de droit public

Exception

Vous avez gardé un lien juridique avec un employeur

Vous avez un contrat de travail à durée déterminée qui expire au plus tard dans les 7 jours qui suivent le début de la formation

Exception

Votre congé parental a pris fin avant le démarrage de la formation

Exception

Vous êtes en congé parental

Vous avez rompu votre contrat de travail : licenciement, rupture conventionnelle de CDI, rupture anticipée d'un CDD. La procédure doit impérativement avoir abouti avant la rentrée

Vous êtes en congé sabbatique, en disponibilité, en congé de formation professionnelle, commerçant, profession libérale,...

Vous êtes VDI ou auto-entrepreneur et votre salaire moyen sur les 6 derniers mois avant l'entrée en formation s'élève mensuellement au maximum à 610 euros

Exception

Vous êtes VDI ou auto-entrepreneur

*L'inscription à Pole Emploi est obligatoire*